

Modification du Code pénal suisse au 1^{er} octobre 2016

Perception illicite de l'aide sociale

Informations importantes pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Si vous bénéficiez d'une aide matérielle, vous avez des droits, mais aussi des devoirs. Ces derniers consistent, entre autres, à fournir au Service social qui vous soutient des renseignements lui permettant d'examiner votre situation personnelle et économique. Ces renseignements doivent toujours être complets, conformes à la vérité et actuels. Tout changement de situation doit immédiatement être signalé au Service social.

En novembre 2010, l'« Initiative sur le renvoi des étrangers criminels » a été acceptée en votation populaire¹). La modification du Code pénal suisse résultant de cette votation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. **Celle-ci s'applique à tous les bénéficiaires de l'aide sociale** et pas seulement aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères.

Désormais, la perception illicite de l'aide sociale est punissable d'une peine privative de liberté (prison) d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire². Dans le canton de Berne, les services sociaux sont tenus de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public³). La condamnation incombe aux tribunaux.

Pour les **ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères**, cette modification est d'autant plus significative, puisque les tribunaux devront aussi (sauf dans des cas mineurs), en cas de condamnation, obligatoirement ordonner une expulsion du territoire suisse (renvoi)⁴).

Sont considérés comme perception illicite de l'aide sociale :

- faire des déclarations fausses ou incomplètes, comme p. ex. dissimuler des rentrées d'argent ou des revenus, ne pas déclarer un compte bancaire, ne pas indiquer des cadeaux reçus, ne pas déclarer du patrimoine ou des immeubles en Suisse ou à l'étranger, etc.,
- passer sous silence des faits qui influent sur le budget (modification de loyer, de la taille du ménage, etc.) ou,
- induire, de toute autre façon, les autorités en erreur, ou les conforter dans l'erreur, et obtenir de la sorte de l'aide sociale indûment (en trop) pour soi-même ou pour un tiers vivant dans le propre ménage.

Veillez tenir compte du fait que le seuil pour l'engagement d'une procédure pénale et pour une condamnation est nettement plus bas que jusqu'à présent, de même que le seuil pour le renvoi de Suisse des ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères. La nouvelle réglementation s'applique aux délits commis dès le 1^{er} octobre 2016.

Important : si vous ne vivez pas seul/seule, nous vous demandons d'informer en conséquence les autres personnes soutenues vivant dans votre ménage.

En cas d'incompréhensions ou de questions relatives au présent mémento, veuillez contacter le Service social qui vous fournira volontiers des explications par oral.

Lu et approuvé, le :

Nom, prénom :

Signature :

Original : SASC / copie : client

Service d'action sociale Courtelary

¹ Art. 121, al. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101)

² Art. 148a du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0)

³ Art. 8, al. 3, let. b de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne (LASoc ; RSB 860.1)

⁴ Art. 66a, al. 1, let. e du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0)